



Vlaanderen

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09123654

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

20-08-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446209304

Dénomination

(en entier) : **LE CONDROZE**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6280 GERPINNES CHAUSSEE DE PHILIPPEVILLE NUMERO 198d

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Société constituée aux termes d'un acte reçu en date du seize décembre mil neuf cent nonante et un, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt et un janvier mil neuf cent nonante deux sous le numéro 920121 048.

Société dont les statuts ont été modifiés et ce, pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Philippe BALTHAZAR, à Jambes, en date du vingt-six juin deux mil un, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du dix-sept juillet suivant, sous le numéro 20010717-697.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0446.209.304 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 446.209.304.

D'un acte reçu par le Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, Notaire associé, de Charleroi, le 17.08.2009, enregistré à Charleroi II, le 18.08.2009, volume 250, folio 15, case 15, rôles 3, renvois 3, par l'Inspecteur principal, Jean-Yves LECLOUX, Inspecteur qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée, décide de confirmer la décision du transfert du siège social en son adresse actuelle, prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue au siège social le vingt octobre deux mil cinq, publiée à l'annexe au Moniteur belge du dix novembre suivant, sous le numéro 05162520.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer au premier alinéa de l'article deux des statuts le texte « Le siège social est établi à 5590 Ciney, rue du Bois des Fiefs, zoning de Biron » par le texte suivant : « Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, chaussée de Philippeville, numéro 198d »

DEUXIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE LA NATURE DES TITRES

L'assemblée décide de changer la nature des titres de la société et de remplacer en conséquence l'article dix des statuts par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

« Les actions libérées sont nominatives, au porteur ou dématérialisées.

« Tout actionnaire a, à tout moment, la faculté de demander la conversion, à ses frais, de ses titres entièrement libérés d'une forme en une autre des formes prévues au premier alinéa du présent article.

« Il est tenu au siège social, un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

« Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé.

« Le titre inscrit en compte se transmet par virement de compte à compte. »

En outre l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article onze des statuts par le texte suivant :

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société ; la Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. »

Enfin, l'assemblée décide de remplacer l'article vingt-sept des statuts par le texte suivant :

« L'organe qui convoque une assemblée peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires respectent les formalités d'admission suivantes :

« a) Pour les détenteurs d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt à la société ou dans un des établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

« Si des établissements financiers à l'étranger sont désignés où peuvent être faits les dépôts, ces établissements ont la faculté de désigner, dans leurs pays respectifs, d'autres établissements où les actions au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

h 30 - ROLE

porteur ou les attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées pourront également être valablement déposées, et d'en publier la liste.

« b) Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Ils doivent en outre faire connaître à la société, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, le nombre d'actions avec lequel ils prendront part à celle-ci.

« c) Pour les détenteurs d'actions au porteur, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt à la société ou dans un des établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, des actions au porteur avec lesquelles ils prendront part à celle-ci.

« Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. »

TROISIEME RESOLUTION – INTRODUCTION DANS LES STATUTS DE LA POSSIBILITE DE REDUIRE LE NOMBRE D'ADMINISTRATEURS A DEUX DANS LES CAS PREVUS PAR LA LOI

L'assemblée décide d'introduire dans les statuts la possibilité de réduire le nombre d'administrateurs à deux, dans les cas prévus par la loi.

En conséquence, l'assemblée décide d'ajouter un second alinéa à l'article douze des statuts, rédigé comme suit :

« Toutefois, lorsque, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. »

En outre, l'assemblée décide d'insérer in fine de l'article quinze des statuts, le texte suivant :

« Toutefois, si le Conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante. »

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES MODALITES DE REPRESENTATION DE LA SOCIETE

L'assemblée décide de modifier les modalités de représentation de la société et de remplacer en conséquence l'article dix-neuf des statuts par le texte suivant :

« La Société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

« - soit, par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué agissant seuls, ou par deux administrateurs agissant conjointement ;

« - soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

« Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

« Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration. »

CINQUIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS AUX NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions légales en vigueur et notamment la législation relative à l'emploi des langues.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts, comme suit :

L'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 6280 Gerpinnes, chaussée de Philippeville, numéro 198d.

« Le siège social peut être transféré en tout endroit de Bruxelles, de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement, la modification des statuts qui en résulte. »

L'assemblée décide d'insérer un dernier alinéa à l'article douze des statuts rédigé comme suit :

« Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. »

L'assemblée décide de remplacer l'article quarante et un des statuts par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

« Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

« L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

« Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le Tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. »

L'assemblée décide enfin de remplacer l'article quarante-trois des statuts par le texte suivant :

« Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Volet B - Suite

« Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

« Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

« Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

SIXIEME RESOLUTION - ADMINISTRATEURS

L'assemblée prend acte de la démission de sa fonction d'administrateur de Madame CESARI Caterina, demeurant et domiciliée à 5600 Roly, rue Bois Saint-Jean, numéro 9, adressée à la société par lettre du dix-huit février deux mil neuf et lui donne décharge de son mandat à compter du dix-huit mars deux mil neuf.

En outre, l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans à compter de ce jour :

Madame Nathalie OERLEMANS, comparante préqualifiée qui accepte.

Enfin, l'assemblée décide de renouveler en qualité d'administrateur : Monsieur Luca CESARI, comparant préqualifié qui accepte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils appellent aux fonctions de :

- Président : Monsieur Luca CESARI, comparant préqualifié qui accepte.

Le mandat de Président ainsi nommé est gratuit.

- Administrateur délégué : Monsieur Luca CESARI, comparant préqualifié qui accepte.

En sa qualité d'administrateur délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat d'administrateur délégué, ainsi nommé, est gratuit.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent van DROOGHENBROECK
Notaire Associé

Déposés en même temps :

* expédition

* texte coordonné des statuts